Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 115-2017 EA

Marseille, le - 8 FEV. 2018

Arrêté
portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique du Moulin du Pont sur l'ARC sur la commune de Coudoux

---

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-2 à R.214-56,

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté n°88-52 du 1er avril 1988 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Moulin du Pont sur l'Arc à Coudoux,

VU la demande du 27 avril 2017, complétée par courriel du 30 mai 2017, formulée par Monsieur Alexandre Wajs, gérant de la société SARL MW Hydraulique située 40 rue du Village, 91530 Le Val Saint Germain, en vue de succéder à la société hydroélectrique Compagnie Industrielle et Commerciale représentée par Madame Ode-Leroy pour l'exploitation de l'énergie hydraulique au lieu dit « Moulin du Pont » sur l'Arc,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2017 proposant qu'il soit pris acte du transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique au bénéfice de la SARL MW Hydraulique et rappelant les obligations de mises en conformité de l'ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique,

.../...

VU le courrier du 8 août 2017 de la société SARL MW Hydraulique portant notamment sur la signature de l'acte de vente de la centrale hydroélectrique,

VU l'acte de vente de la centrale hydroélectrique du 28 juillet 2017,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique du 8 septembre 2017,

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Arc du 23 octobre 2017,

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 7 décembre 2017,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 22 décembre 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 24 janvier 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à la société SARL MW Hydraulique le 29 janvier 2018,

VU la réponse formulée par Monsieur Alexandre WAJS, représentant de la Société MW Hydraulique, par courriel du 5 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'attestation du notaire du 28 juillet 2017 ne comporte pas de conditions suspensives et que les obligations de mises en conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'article L.214-17 du code de l'environnement ont été notifiées à Monsieur Alexandre Wajs, gérant de la société SARL MW Hydraulique,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé sur un cours d'eau classé doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs dont le cas échéant des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amené et de fuite,

CONSIDÉRANT que l'anguille, espèce identifiée comme en danger critique d'extinction par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, est présente sur la rivière Arc,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté n°88-52 du 1er avril 1988 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique du Moulin du Pont sur l'Arc à Coudoux est abrogé.

ARTICLE 2 – Autorisation de disposer de l'énergie

La Société MW Hydraulique, gérée par Monsieur Alexandre WAJS, sise 40 rue du Village, 91530 Le Val Saint Germain, est autorisée dans les conditions prévues par le présent règlement et pour une durée de 40 ans, à continuer à disposer de l'énergie de la rivière ARC.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 285,12 kilowatts.

ARTICLE 3 – Consistance de l'autorisation

Les eaux sont dérivées de l'Arc au moyen d'un seuil situé au PK 19,680 (côte NGF : 54,80 m au radier du seuil déversant et 57,38 à la crête du seuil déversant).

Les eaux sont restituées à la rivière au PK 19,495 (côte NGF : 48,80 m au radier et 49,46 m à la ligne d'eau moyenne).

La hauteur de chute brute maximale est de 7,92 mètres en moyenne.

Le débit maximal de dérivation (turbinable) est de 3,6 m^3/s.

La puissance maximale brute est de 285,12 kW

ARTICLE 4 – Caractéristiques de la prise d'eau et du barrage

Le niveau de la prise d'eau est fixé comme suit : niveau normal d'exploitation 57,30 m NGF.

Le débit maximal prélevé est de 3,6 m^3/s.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par les courbes de production.

Le barrage de prise existant (ouvrage établi au XVIe siècle) est constitué par un seuil en maçonnerie construit au travers du lit de l'Arc présentant une longueur au couronnement de 60 mètres environ.

Le barrage est arasé à la côte NGF 57,38.

Les caractéristiques de la retenue sont les suivantes :
– surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 500 m^2
– capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1200 m^3

L'ouvrage de prise est constitué par un canal bétonné rectangulaire de 40 mètres de longueur et de 6 mètres de largeur sur 1,20 mètres de profondeur. Cet ouvrage comporte à son extrémité aval deux vannes de garde de 1,85 mètres de largeur et deux vannes de vidange de même dimension permettant de restituer l'eau dans la rivière sans surélévation conséquente du plan d'eau amont.

Le canal d'amenée, creusé en pleine terre, a une longueur de 150 mètres environ, une profondeur moyenne de 1,20 mètres et une largeur de 6 mètres environ. La traversée de la D20 est constituée par un pertuis voûté de 2,6 mètres de largeur sur 3,70 mètres de hauteur, prolongé par des murs bajoyer en maçonnerie accompagnant le rétrécissement du canal. Ce canal est équipé dans sa partie aval d'un ouvrage en maçonnerie de 15 mètres de longueur, et de 10 m de largeur comportant :

- une vanne de rejet des eaux à la rivière de 1 mètre de largeur ;
- une prise du canal de l'ASA de la Fare les Oliviers d'un débit de 380 l/s. Cette prise est équipée d'un dispositif permettant de refuser le débit de dotation. Le canal de la Fare est équipé d'une vanne de rejet de l'eau à la rivière.

ARTICLE 5 – Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,440 m^3/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé fixé à 440 l/s sera réparti comme suit :

- 1/4 du débit restitué via une échancrure en partie centrale du seuil afin d'alimenter la double chute naturelle ;
- 3/4 du débit restitué selon des modalités qui seront précisées dans le dossier relatif à la passe à anguille selon sa configuration (échancrure sur le seuil, débit d'attrait pour la passe, passe de dévalaison).

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé et le débit minimal à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 – Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Le barrage de dérivation fait office de déversoir de crue sur la totalité de son développement, soit 60 mètres. Il doit demeurer capable d'évacuer la crue décennale. Sa crête est arasée à la côte NGF 57,38. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

ARTICLE 7 – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont.

ARTICLE 8 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la circulation des poissons :

Le permissionnaire établira et entretiendra en bon état les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter son passage par les turbines. Les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivantes :

- montaison : aménagement d'une passe à anguille,
- dévalaison : aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible avec dégrilleur incliné (26°), espacement entrefer des barreaux du plan de grille limité à 20 mm et chenal de dévalaison. La dévalaison des espèces sera assurée en tout temps.

Les dispositifs relatifs à la continuité écologique et à la restitution du débit réservé feront l'objet d'un dossier complet qui sera soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité.

Dispositions relatives au transit des sédiments : (voir article 12)

ARTICLE 9 – Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.
Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation (côte NGF 57,30), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible des tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 10 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 5, 6 et 9, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire manœuvrera les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.
Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.
Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 12 – Vidanges, curages et opérations de chasses

Les vidanges et les curages n'entrant pas dans le champ de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, feront l'objet d'une information préalable auprès du service chargé de la police de l'eau.

Une consigne d'exploitation sera établie et soumise au service de police de l'eau pour validation, précisant les modalités de curage des ouvrages de prise et de restitution des eaux.

Les vannes de décharge seront manœuvrées dans le but de limiter l'apport des sédiments solides non dilués dans le tronçon court-circuité. Ainsi, les opérations de chasse à partir des vannes de décharge seront réalisées préférentiellement en cas de montée naturelle des eaux (à partir d'un débit du cours de 9 m^3/s).

ARTICLE 13 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usage locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.
Le pétitionnaire exploite le barrage de la prise d'eau en veillant au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 16 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 de l'annexe à l'article R.214-85 du code de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Exécution des travaux - Récolement - Contrôle

Les aménagements suivants sont à exécuter :

- aménagement d'une passe à anguilles ;
- aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible avec espacement entrefer des barreaux du plan de grille limité à 20 mm et chenal de dévalaison ;
- reprise de la côte d'arase du seuil à 57,38 m NGF ;
- aménagement des échancrures permettant de restituer le débit réservé de 440 l/s ;
- mise en place d'une échelle limnimétrique et d'un repère indiquant le niveau normal d'exploitation ;
- mise en place d'un affichage des valeurs de débit turbinable et du débit réservé.

Les dispositifs relatifs à la continuité écologique et à la restitution du débit réservé feront l'objet d'un dossier complet qui sera soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire, dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 – Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 20 – Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – Cession du droit d'eau - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 22 – Mise en chômage – Retrait du droit d'eau

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23 – Voies et délais de recours

La présente décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Maire de Coudoux et toute autorité de police, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et affiché en mairie de Coudoux pendant une durée minimale d'un mois. Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER